



Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-363 Réglementation de la circulation et du stationnement

PLACE DU PUIITS - RUE ROSA PARKS

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2016 réglementant notamment la circulation et le stationnement place du Puits ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET, titulaire du grade d'ingénieur principal et exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques de la Ville des Ponts-de-Cé ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 9 octobre 2025, complétée le 20 octobre 2025, par **Monsieur DA GAMA Fernando** domicilié **1134 route de Noyant - TERRANJOU - 49380 CHAVAGNE LES EAUX**, propriétaire et futur occupant d'une maison dont l'accès se fera par la **place du Puits**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur ladite place, ainsi que sur les deux emplacements de stationnement matérialisés au sol situés **rue Rosa Parks** en face de l'entrée de la place, dans le cadre d'une livraison effectuée par une entreprise mandatée par ses soins, opération requérant la présence d'un véhicule PL toupie avec goulotte sur le domaine public ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **pendant 1 journée dans la période du 27 au 31 octobre 2025 inclus, entre 8H00 et 18H00 uniquement.**

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention exposée ci-dessus réalisée **par l'entreprise mandatée par Monsieur DA GAMA Fernando, dans la cadre de la construction de sa maison :**

→ un véhicule PL toupie avec goulotte est autorisé à stationner sur le parking de la place du Puits, sur l'ensemble des emplacements non matérialisés au sol, à hauteur du futur accès de l'habitation concernée et sur les deux (2) emplacements de stationnement situés rue Rosa Parks en face de l'entrée de la place ; le stationnement dudit véhicule doit être limité au strict temps nécessaire à l'opération de livraison, afin de minimiser la gêne à la circulation et au stationnement ;

→ tous moyens adaptés pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique doivent en permanence être mis en œuvre **par l'entreprise mandatée par Monsieur DA GAMA Fernando** notamment lors des manœuvres du véhicule et lorsque la toupie sera actionnée.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, et pendant toute la durée de l'intervention, le stationnement est interdit sur l'ensemble de la place du Puits, à l'exception des véhicules et personnels de l'entreprise mandatée par Monsieur DA GAMA Fernando. Tout autre véhicule, motorisé ou non, stationné sur cette zone sera considéré comme gênant. La circulation des véhicules et des piétons est interdite, et **l'entreprise mandatée par Monsieur DA GAMA Fernando** doit installer une signalisation temporaire appropriée.

Article 4 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise mandatée par Monsieur DA GAMA Fernando**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 5 – L'accès aux propriétés riveraines et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise mandatée par Monsieur DA GAMA Fernando.**

Article 7 – Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage à l'adresse concernée par **l'entreprise mandatée par Monsieur DA GAMA Fernando** et y être maintenu jusqu'à la fin des opérations ; l'affichage doit se faire de telle sorte que le document soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 8 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à **l'entreprise mandatée par Monsieur DA GAMA Fernando**.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télerecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le mercredi 22 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr

